



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Annecy, le **12 AOUT 2024**

Arrêté n° DDT-2024-1009

portant reconnaissance d'antériorité et travaux de réhabilitation de la retenue du lac des Plagnes sur la commune d'Abondance

VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3 et R. 214-1 et suivants relatifs aux opérations sur la ressource en eau et les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU les articles L. 211-1 à L. 211-14 et R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'étude de fonctionnement et de réhabilitation du lac des Plagnes (N° de référence : ARI-22-045 du 28 juillet 2023) établie par le bureau d'études Hydrétudes ;

VU la note récapitulative établie par la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance et adressée à la Direction départementale des territoires le 30 octobre 2023 ;

VU les courriers du maire d'Abondance du 5 octobre 2023 et du 5 février 2024 faisant état de la présence éventuelle de renards hydrauliques et de dysfonctionnement du déversoir de sécurité du lac des Plagnes et les courriers de réponse du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie des 27 octobre et 24 novembre 2023 demandant notamment la réalisation d'une déclaration d'existence et d'un porter à connaissance de modifications en vue de permettre au maire d'Abondance de régulariser la situation juridique et de réaliser des travaux sur l'ouvrage ;

VU le dossier de déclaration d'existence déposé le 5 février 2024 au titre des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement et le porter à connaissance déposé le 17 février 2024 au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie au titre de l'article R. 214-40 du même code ;

VU l'accusé de réception du 26 février 2024 de la déclaration d'existence et du porter à connaissance ;

VU l'avis du pôle ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature Auvergne-Rhône-Alpes du 8 avril 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire du 12 juin 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 28 mai 2024 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 4 juillet 2024 suite à la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés dans l'étude du 28/07/2023 susvisée mettent en évidence des fuites sur le remblai du barrage de nature à entraîner une rupture de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les risques pour les personnes et les biens situés à l'aval du barrage ne peuvent être écartés ;

CONSIDÉRANT qu'en attente de travaux de réparation des fuites, des mesures de réductions des risques doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel pour les rubriques visées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation ne se substituent pas à des travaux d'urgence tel que décrit à l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du lac des Plagnes, le barrage n'est pas classé selon l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau « Domaine plissé du Chablais et Faucigny » et sur laquelle les prises d'eau sont situées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le maire d'Abondance, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence et les travaux de réhabilitation du lac des Plagnes de la commune d'Abondance.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage déclaré (situation actuelle)

Caractéristiques de la retenue :

• Hauteur maxi du remblai au-dessus du terrain naturel (TN)	3.60 m
• Hauteur d'eau du fond à la retenue normale	5.82 m
• Hauteur d'eau de mise en charge du remblai à la retenue normale	2.82 m
• Volume de l'ouvrage à la retenue normale par rapport au fond	335 000 m ³
• Volume de l'ouvrage à la retenue normale par rapport à la cote TN environnants	245 000 m ³
• Surface au miroir à la retenue normale	95 000 m ²
• Surface en crête	96 000 m ²
• Longueur de crête	410 m
• Largeur en crête / piste	4 à 6 m
• Largeur max en pied de remblai	15 à 40 m
• Fruit du talus du parement intérieur	3H/1V
• Fruit du talus du parement extérieur	2H/1V
• Cote fond de l'ouvrage	1174.00 mNGF
• Cote pied de remblai Remblai Nord	1177 mNGF
• Cote de retenue normale (RN)	1179.82 mNGF
• Cote des plus hautes eaux (PHE)	1180.60 mNGF
• Cote crête de remblai	1180.35 (Est) à 1180.50 - 1180.55 mNGF (Nord)
• Cote déversoir de crues	1179.82 mNGF
• Largeur en crête du déversoir actuel	4.7 m de déversoir tulipe
• Bassin versant intercepté par la retenue	3.4 km ²
• Revanche de sécurité au-dessus du déversoir de crues	0.53 m à la RN
• Revanche	0 m/PHE
• Conduite de vidange	Ø 800 mm acier

Caractéristiques de l'ouvrage projeté après travaux (situation future)

• Cote fond de l'ouvrage	1174.00 mNGF (inchangé)
• Cote crête de remblai	1180.35 (remblai Est) à 1180.55 mNGF (remblai Nord) (inchangé)
• Cote de retenue normale (RN)	1179.00 mNGF
• Cote des plus hautes eaux PHE (Q1000)	1179.75 mNGF
• Cote du déversoir	1179.00 mNGF
• Gabarit du déversoir	33 m à la base (section rectangulaire)

Le barrage du lac de Plagnes n'est pas classé conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

La retenue est destinée à un usage récréatif comprenant les activités halieutiques et touristiques.

Le pétitionnaire réalise un abaque présentant une correspondance entre la hauteur d'eau (en mètres NGF) et le volume d'eau du lac (en m³).

ARTICLE 3 – Prélèvements

3.1. Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvement

Les eaux permettant l'alimentation de la retenue proviennent exclusivement du cours d'eau du Malève.

Etant donné le débit moyen maximum de prélèvement pendant la période de remplissage mentionné ci-dessous, le temps de remplissage de la retenue (volume de la retenue à la cote de retenue normale égal à 245 000 m³) est évalué à 26 jours.

Le prélèvement dans ce cours d'eau est autorisé sous réserve de :

- respecter la période de remplissage du lac, fixée du 1^{er} novembre au 31 mai ;
- garantir, hors période de remplissage du lac, que le débit entrant dans le lac est intégralement restitué au cours d'eau du Malève, quelle que soit la hauteur d'eau du lac ;
- réaliser un suivi électronique et automatisé de la hauteur d'eau du lac et estimer :
 - le volume d'eau du lac quotidien (en m³) à partir de l'abaque mentionné à l'article 2 du présent arrêté,
 - le débit moyen journalier entrant (en m³/s) ;
- réaliser en tous temps une mesure de débit sortant par jour de la retenue ;
- respecter les volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements définis dans le tableau suivant :

Nom du prélèvement	Débit moyen maximum de prélèvement pendant la période de remplissage	Période de remplissage	Débit réservé à maintenir à l'aval de l'exutoire du lac des Plagnes (valeur temporaire à mettre à jour dans un délai de 3 ans)
Cours d'eau du Malève	0,108 m ³ /s	1 ^{er} novembre au 31 mai	Ecoulement supérieur à 0,012 m ³ /s

3.2. Débit réservé

Le débit réservé du cours d'eau du Malève est fixé temporairement à 0,012m³/s.

Le pétitionnaire met en place un dispositif calibré et facilement vérifiable au niveau de l'exutoire du lac afin de garantir tout au long de l'année le maintien de ce débit réservé en aval du lac des Plagnes quel que soit le niveau du lac.

Avant la date de démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse un descriptif complet de ce dispositif au service en charge de la police de l'eau. Il décrit notamment le fonctionnement de ce dernier et joint un schéma détaillé et commenté de son fonctionnement.

Il précise le mode opératoire retenu pour garantir la fiabilité et la robustesse du dispositif à mettre en place. Il en précise les modalités d'entretien et décrit les dispositifs de secours qui seront mis en place en cas de panne ou de maintenance.

Ce dispositif calibré est instrumenté afin de permettre le suivi en temps réel du débit réservé (exprimé en m³/s). Les chroniques de mesures de ce suivi sont rendues accessibles en tous temps aux représentants chargés de la police de l'eau. Le pétitionnaire précise les modalités de mise à disposition de ces données.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser pendant 3 ans l'évaluation des débits entrants et les mesures des débits sortants du lac des Plagnes conformément à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Il communique au service police de l'eau les chroniques de données journalières suivantes :

- hauteur d'eau du lac (m cote NGF) extraite du suivi automatisé (une mesure par jour) ;
- estimation du volume d'eau du lac correspondant (en m³) à partir de l'abaque mentionné à l'article 2 du présent arrêté (une valeur par jour) ;
- estimation du débit moyen journalier entrant (en m³/s) (une valeur par jour) ;
- débit sortant de la retenue (en m³/s) (une mesure par jour) ;

Au terme de ces 3 ans de mesures, pour permettre la révision du débit réservé, le pétitionnaire transmet ces données au service de police de l'eau et propose un débit réservé qui ne pourra être inférieur à 10 % du module du cours d'eau et au débit minimum biologique.

Le service police de l'eau valide alors la nouvelle valeur du débit réservé à respecter ainsi que toute modification éventuelle demandée par le pétitionnaire sur le dispositif calibré et instrumenté mis en place.

3.3- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 4 – Réglementation et rubriques concernées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0.</p>	Autorisation	Arrêté du 09 juin 2021

	<p>et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
--	--	--	--

ARTICLE 5 – Maîtrise foncière

Le pétitionnaire est propriétaire des parcelles impactées par les travaux de réhabilitation du lac des Plagnes.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques

Une copie de cet arrêté est transmise par le pétitionnaire au conducteur des travaux qui doit être informé de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier en vue d'une exécution conforme.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

7.1. – Prescriptions particulières relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

7.1.1. Dispositions d'exploitation mise en place en l'attente des travaux visés à l'article 8.

Le niveau d'exploitation de la retenue normale (RN) est abaissé à la cote correspondant à celle de la conduite de fond afin de réduire la charge hydraulique de l'ouvrage.

Le pétitionnaire établit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une consigne provisoire formalisant les dispositions de surveillance de l'ouvrage, notamment :

- la périodicité des visites permettant notamment de détecter toute fuite et de déterminer l'évolution des désordres ;
- les modalités de suivi des fuites sur le remblai du barrage mises en évidence dans l'étude du 28/07/2023 susvisée. Dans l'attente de travaux de réparation des fuites, des mesures de réductions des risques sont mises en œuvre ;
- les modalités d'exploitation à la retenue normale abaissée,
- les dispositions prises pour anticiper les crues et les dispositions de surveillance retenues en cas de crues (suivi du niveau d'eau notamment),
- les règles de transmission aux autorités compétentes (organismes à prévenir en cas de crues, d'incidents...)

7.1.2. Règles relatives à l'exploitation et la surveillance du barrage

Les documents suivants doivent être établis et tenus à jour :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Une copie de ce dossier est transmise dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ce document est transmis dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Ce registre est ouvert dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

4° Un rapport de surveillance établi tous les 5 ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le premier rapport couvrant la période 2024-2028 est transmis avant le 30 mai 2029 ;

5° Un rapport d'auscultation établi tous les 5 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le premier rapport couvrant la période 2024-2028 est transmis avant le 30 mai 2029 ;

6° Dans un délai d'un an à l'issue de l'achèvement des travaux visés à l'article 8, le pétitionnaire réalise une visite technique approfondie, puis périodiquement dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, prévu par l'article R. 214-128 du code de l'environnement.

71.3. Règles relatives aux travaux

Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante du barrage, le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

3° La direction des travaux ;

4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

7.1.4. Déclaration des incidents et accidents

En application des dispositions de l'article R. 214-46 et L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

7.2 – Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements

Les débits et les volumes entrants sont estimés à partir d'une mesure électronique de la hauteur d'eau dans le lac des Plagnes relevée à un pas de temps quotidien. Cette mesure quotidienne est automatisée. La conversion en débit en et en volume est réalisée au moyen de l'abaque mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Les débits et volumes sortants sont mesurés au moyen de dispositifs de mesure, l'un placé à l'extrémité de la conduite de vidange du lac, le second placé à la sortie des drains situés sous le remblai, le troisième placé à l'exutoire du déversoir du lac vers le cours d'eau. Le pétitionnaire peut recourir à un dispositif de mesure en continu, autre que le compteur volumétrique, dès lors qu'il démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique au regard de la représentativité, la précision et la stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable.

Les volumes prélevés sont estimés à partir des volumes entrants et sortants.

Pendant la période de remplissage, il est mis fin au prélèvement d'eau (ou remplissage de la retenue) lorsque le niveau de la retenue atteint la cote de retenue normale.

Le pétitionnaire met en place un dispositif permettant la surverse au niveau de la cote normale d'exploitation de la retenue. La totalité du débit entrant est alors rejetée dans le cours d'eau du Malève.

Un dispositif est mis en place pour stopper immédiatement le remplissage du lac si le débit réservé en aval de la retenue n'est plus assuré.

7.2.1. Dispositifs de mesure

Hauteur d'eau dans le lac

La hauteur d'eau dans le lac des Plagnes est relevée électroniquement à un pas de temps quotidien. Cette mesure est automatisée.

De plus, une échelle graduée est placée dans la retenue et permet (hors période de neige) de lire à l'œil nu la hauteur d'eau.

Volumes dans la retenue et volumes entrants dans la retenue

Au terme des travaux, le pétitionnaire réalise un levé topographique complet de la retenue et définit un abaque établissant la relation entre la hauteur d'eau et le volume d'eau du lac correspondant.

Afin d'estimer le volume entrant dans la retenue, un dispositif de mesure en continu, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique au regard de la représentativité, la précision et la stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable.

Lors de la période de remplissage du lac, la hauteur d'eau relevée électroniquement permet une conversion, en volume d'eau entrant dans la retenue, via l'abaque mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Volume d'eau en sortie de la retenue

L'aval immédiat de la retenue est instrumenté par trois compteurs volumétriques. Ces compteurs sont choisis en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum en sortie de l'ouvrage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Cette instrumentation est répartie sur trois points :

- un compteur est placé à l'extrémité de la conduite de vidange du lac ;
- le second placé à la sortie des drains situés sous le remblai ;
- le troisième placé à l'exutoire du déversoir du lac vers le cours d'eau.

Le pétitionnaire réalise une mesure de débit par jour. Il en déduit le débit sortant quotidien du lac.

Volumes prélevés au milieu naturel

L'estimation du débit entrant et la mesure du débit sortant permettent de vérifier que le débit de prélèvement maximum autorisé listé à l'article 3.1 n'est pas dépassé.

Toute modification ou tout changement de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens d'évaluation des volumes entrants et les moyens de mesure des débits sortants doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le levé topographique, les hauteurs d'eau relevées quotidiennement, l'abaque, le détail des calculs de conversion en volume et débit entrant, les chroniques de mesure de débits sortants et tous les documents de récolement sont transmis au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

7.2.2. Registre et modalités d'enregistrement des mesures

Le pétitionnaire tient un registre comprenant les éléments suivants :

- les hauteurs d'eau quotidiennes du lac (en mNGF)
- la hauteur d'eau dans le lac au début de chaque remplissage (en mNGF) ;
- les volumes quotidiens présents dans le lac (en m³)
- une estimation du débit quotidien entrant dans la retenue en amont du lac (en m³/s)
- une mesure des débits sortants journaliers (m³/s)
- une estimation du volume quotidien prélevé au milieu naturel (m³)
- le détail des calculs ayant permis de déterminer les volumes prélevés à partir de l'abaque hauteur d'eau/volume d'eau et des mesures de débits sortants ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure du débit sortant ou lors du suivi des grandeurs caractéristiques listées ci-dessus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les données du registre sont conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) l'estimation des volumes prélevés du mois écoulé et le volume présent dans la retenue à la fin du mois précédent.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

7.2.3. Suivi hydrologique du lac

Au terme de 3, 5 et 10 ans de mesures, le pétitionnaire réalise un récapitulatif des données recueillies relatives au suivi hydrologique du lac, qui expose les hauteurs d'eau du lac, les volumes présents dans le lac et leur corrélation avec les volumes entrants et sortants du lac.

Le pétitionnaire transmet une synthèse de ces données et de leur exploitation au service police de l'eau.

Au terme de 3 ans de mesures, le pétitionnaire propose au service de police de l'eau un ajustement du débit réservé et des périodes de prélèvement. Il communique un dispositif technique garantissant le respect du débit réservé et permettant en tous temps aux agents chargés de la police de l'eau de réaliser des contrôles.

La valeur de ce débit ne peut être inférieure à 10 % du module du cours d'eau du Malève. Le service police de l'eau valide alors la valeur actualisée du débit réservé à respecter ainsi que le dispositif de contrôle.

7.3. – Prescriptions relatives à la vidange du lac

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel ou au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation est considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite du 1er novembre au 31 mars sauf si une dérogation est demandée et accordée par le service de police de l'eau pour des travaux exceptionnels.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Le responsable de l'opération de vidange réalise un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 2,5 m³/s et adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Si des poissons venaient à être découverts dans le plan d'eau, ils sont récupérés et ceux appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et aux espèces exotiques envahissantes sont éliminés.

Une seule vidange normale de retenue est autorisée par an. Les conditions de re-remplissage de la retenue vidangée doivent respecter les prescriptions des articles 3.1. et 3.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

8.1. - Mesures d'évitement avant et pendant les travaux

Cours d'eau :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Engins de chantier :

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire. Le lavage des toupies à béton sera notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets :

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée. Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Espèces invasives :

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèces végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). La végétalisation des zones mises à nu sera rapidement réalisée avec des espèces des semences adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives étaient importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des espèces invasives sera mené pendant 3 ans suivant la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site sera effectué jusqu'à leur éradication.

Délimitation stricte des emprises chantier :

Les travaux se limitent à une intervention sur la digue existante et le chemin forestier existant. L'exutoire du déversoir s'implantera au droit du rejet actuel des conduites de vidange et de trop-plein existantes.

Les accès des engins de chantier se feront uniquement par ces deux axes existants.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire met en défens la zone humide située en aval du lac afin d'éviter toute intervention ou pénétration d'engins sur la zone humide. A cette fin, il s'assure du piquetage de l'emprise des travaux pour limiter au strict nécessaire les surfaces remaniées et garantir qu'aucune intervention ou pénétration d'engins ne se fera dans la zone humide.

8.2 – Mesures de réduction après les travaux

Le pétitionnaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'ABONDANCE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

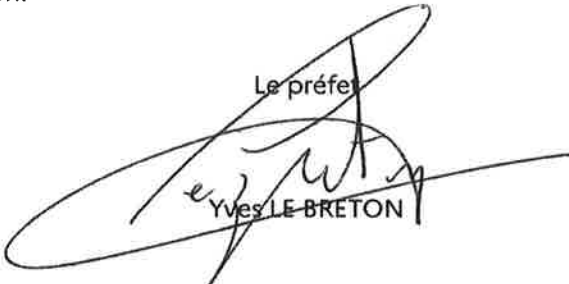
ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ABONDANCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 – Exécution

M. le maire de la commune d'ABONDANCE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour information.

Le préfet

Yves LE-BRETON